

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du [REDACTED] 2014  
Lecture du [REDACTED] 2014

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2012, présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me Claisse ; [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris du 17 février 2011 mettant en œuvre un projet de réorganisation de ses services ;

2°) d'annuler la décision du 23 janvier 2012 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a licencié ;

3°) de mettre à la charge de cet organisme la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

-que la délibération attaquée a été prise sans consultation préalable de la commission paritaire locale, contrairement à l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et à l'article 35-1 du statut des personnels des chambres de commerce et d'industrie ;

-que la décision de licenciement n'est pas suffisamment motivée ;

-qu'elle est illégale car prise sur le fondement de la délibération du 17 février 2011 elle-même illégale ;

-qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 35-1 du statut des personnels des CCI dès lors, d'une part, que le dossier présenté à la commission paritaire locale était insuffisant

quant aux possibilités de reclassement des agents, d'autre part, qu'aucun aménagement de poste ni aucun reclassement n'a été recherché par la CCIP ni ne lui a été proposé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 novembre 2012, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France venant au droit de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La CCIP fait valoir :

-que l'article 35-1 du statut des personnels des chambres de commerce et d'industrie impose la consultation de la commission paritaire locale après la délibération de l'assemblée générale ayant prévu des licenciements par suppression d'emploi et non avant celle-ci ; que l'article 30 du règlement intérieur de la CCIP ne peut déroger à cette règle ; que la procédure instituée par ces textes a été respectée dès lors que la commission paritaire locale a été réunie le 6 avril 2011 puis le 30 mai 2011 ;

-que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de licenciement de M. [REDACTED] sont tardives et, par suite irrecevables ; qu'en effet, la décision contestée a été notifiée avec mention des voies et délais de recours le 24 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 avril 2013, présenté pour M. [REDACTED] par Me Claisse qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 mettant en œuvre le projet de réorganisation dont les orientations ont été définies par la délibération du 24 juin 2010 est illégale, en raison de l'illégalité de la délibération du 24 juin 2010 qui n'a pas été précédée de la consultation de la commission paritaire locale (CPL), qui était requise en vertu de l'article 11 du statut et de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la CCIP ; que la délibération du 17 février 2011 est illégale également en ce qu'elle décide de la suppression de 314 emplois sans avoir consulté et informé préalablement la CPL, en vertu du statut du personnel (articles 11, 33 et 35-1) et du règlement intérieur du personnel (article 30) ;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 21 mai 2013 présenté pour [REDACTED] par Me Claisse ; il conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il fait de plus valoir que la délibération contestée est illégale en ce qu'elle prévoit la suppression de son emploi ; qu'en effet, cette suppression d'emploi n'est pas justifiée par les contraintes budgétaires invoquées par la CCIP et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en duplique enregistré le 29 novembre 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

La CCIP fait de plus valoir :

- que M. [REDACTED] n'est plus recevable à soulever pour la première fois un moyen de légalité interne après l'expiration du délai de recours contentieux ;

- que la suppression de l'emploi de M. [REDACTED] était justifiée ; que la réorganisation de l'école où travaillait M. [REDACTED] s'est traduite par l'abandon de plusieurs formations et la diminution du nombre d'étudiants de 25% et que la suppression du poste a permis d'optimiser les coûts dans ce contexte ;

Vu le mémoire enregistré le 21 mars 2014, présenté pour M. [REDACTED] par Me Claisse qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 27 mars 2014, présentée par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le règlement intérieur du personnel de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Cano, représentant M. Louyot ;
- les observations de M. Demeret, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), réunie en assemblée générale le 24 juin 2010, a approuvé de nouvelles orientations stratégiques qui ont donné lieu à l'élaboration d'un projet de réorganisation dénommé CAP 2015, qui comportait la suppression de 314 emplois permanents, la non reconduction de 67 contrats à durée déterminée

et la création de 187 nouveaux emplois ; que le 17 février 2011, l'assemblée générale de la CCIP a approuvé ce plan de suppression d'emplois ; que M. [REDACTED] qui occupait l'emploi de « [REDACTED] » au sein d'une école de la CCIP, était concerné par ce plan de suppression d'emplois et a été licencié par décision du 23 janvier 2012 ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision de licenciement du 23 janvier 2012 et de la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision de licenciement du 23 janvier 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a reçu notification le 24 janvier 2012 de la décision du 23 janvier 2012 et que cette notification mentionnait les délais et les voies de recours ouverts à l'encontre de ladite décision ; que la requête de M. [REDACTED] n'a été enregistrée au greffe du Tribunal que le 2 avril 2012 ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2012 ont été présentées tardivement et sont, par suite, pas irrecevables ;

Sur la légalité de la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de commerce : « *Dans chaque établissement public du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie annexé à l'arrêté du 25 juillet 1997 approuvant ledit statut : « *Les commissions paritaires sont : 1) la Commission Paritaire Nationale définie et composée par la loi du 10 décembre 1952 et les textes subséquents. 2) Les commissions Paritaires Locales instituées par le présent statut à savoir : « a) les commissions Paritaires locales propres à une Compagnie Consulaire, b) les Commission Paritaires Locales communes à plusieurs compagnies consulaires »* ; qu'aux termes de l'article 11 de ce statut : « *La Commission Paritaire Locale propre à une Compagnie Consulaire est présidée par le Président de cette compagnie ou son représentant. Elle est chargée d'établir le règlement intérieur pour l'application des dispositions du présent statut et d'apporter éventuellement à ce règlement les modifications qui seraient jugées nécessaires. Informée des recrutements effectués par la compagnie consulaire, elle a compétence pour donner son avis sur toute question concernant le personnel à l'exclusion du Directeur général (...)* » ; que l'article 35-1 dispose : « *Procédure de licenciement pour suppression d'emploi : Lorsqu'une Compagnie Consulaire décide de prendre des mesures pouvant entraîner un ou plusieurs licenciements par suppression d'emploi, le Président, au vu de la délibération prise en Assemblée Générale, convoque la Commission Paritaire Locale aux fins de l'informer.(...)* » ; qu'aux termes de l'article D.711-69 du code de commerce : « *Dans le respect du statut des agents publics des chambres de commerce et d'industrie, chaque chambre de commerce et d'industrie dispose d'un règlement intérieur relatif au personnel sous statut affecté dans sa chambre et dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou chambres de commerce et d'industrie départementales qui lui rattachées, établi après avis de la*

*commission paritaire régionale suivant un modèle type élaboré par l'assemblée générale des chambres françaises de commerce et d'industrie (...)* ; que le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, relatif à la garantie de l'emploi, dispose : « *La garantie de l'emploi est assurée à tout agent titulaire selon les modalités suivantes : 1) Avant toute décision de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, la commission paritaire locale doit être obligatoirement informée et consultée sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Elle formule des avis sur ces divers points (...)* » ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 35-1 du statut fixent la procédure qui doit être suivie après délibération de l'assemblée générale et avant tout licenciement pour suppression d'emploi ; qu'elles ne s'appliquent donc pas aux délibérations portant suppressions de postes, qui ne sauraient être confondues avec les décisions de licenciement des agents ; qu'ainsi, l'article 35-1 du statut ne fait pas obstacle à l'application du premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur à la procédure d'élaboration d'une délibération de l'assemblée générale de la compagnie consulaire, affectant l'emploi et l'organisation collective du travail, telle que la délibération contestée ;

6. Considérant que la délibération de l'assemblée générale de la CCIP du 17 février 2011, décidant notamment la suppression de 314 emplois permanents, la non-reconduction de 67 contrats à durée déterminée et le principe de mesures de reclassement propres à éviter tout licenciement, est au nombre des décisions qui, affectant le volume et la structure du personnel ainsi que ses conditions d'emploi, doivent être précédées, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur du personnel, de la consultation de la commission paritaire locale ; que cette consultation constitue pour le personnel de la CCIP et ses représentants, une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si la commission paritaire locale a bien été informée de cette délibération le 6 avril 2011, puis consultée, le 30 mai 2011, et donc postérieurement à la délibération attaquée, sur les actions entreprises pour éviter les licenciements et sur les mesures individuelles envisagées, elle n'a pas été réunie préalablement à l'adoption, par l'assemblée générale, de la délibération attaquée aux fins de recueillir son avis ; qu'une telle omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la délibération du 17 février 2011, laquelle doit dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile de France la somme de 1 500 euros ;

